

Plan de prévoyance WV.AmB.PKS

Règlement de prévoyance première partie
entre en vigueur le 01.01.2024 et remplace toutes les versions antérieures

Pour tous les assurés au cercle désigné ci-dessus sont valables les dispositions suivantes du plan de prévoyance. Celles-ci constituent, avec le règlement de prévoyance, édition 2024 (désigné RP par la suite), le règlement selon la LPP. Le RP est à consulter resp. à demandé auprès de l'employeur ou de la Caisse de pensions des menuisier . En plus, référence est faite à la page d'accueil de notre institution de prévoyance.

Dans le présent règlement, les dénominations de personnes et de fonctions désignent indifféremment les personnes de tous genres. Les dispositions réglementaires prévalent sur les données figurant sur le certificat personnel (contrôle quantitatif des prétentions réglementaires à un moment déterminé). Seul le texte allemand du règlement fait foi.

1. Admission dans la prévoyance

comp. chif. 2 RP

L'admission s'effectue à l'âge de référence AVS et sert à la prolongation d'un rapport de prévoyance déjà existant. Le salaire AVS extrapolé pour toute l'année doit dépasser le montant de CHF 6'000 (2024), et les exceptions selon chif. 2 RP ne soient pas remplies.

2. Bases de calcul

comp. chif. 3 RP

A Age et âge de référence réglementaire

L'âge déterminant pour la prévoyance résulte de la différence entre l'année civile et l'année de naissance. L'âge de référence réglementaire est atteint au 1er jour du mois suivant

- la cessation définitive de l'activité lucrative,
- les conditions d'admission dans la prévoyance ne sont pas remplies,
- la disparition provisoire (au moins 3 mois) ou permanente de la capacité d'exercer l'activité professionnelle ou tout autre activité que la personne assurée pourrait encore raisonnablement exercer
- le jour du décès;

au plus tard cependant après avoir atteint l'âge de 70 ans.

La déclaration pour un remplacement du rapport de prévoyance précédent doit parvenir à l'organe d'application au plus tard trois mois avant l'âge de référence AVS. Une retraite flexible selon chiffre 4.6, 4.7 RP est possible.

B Salaire assuré

Le salaire assuré est la base de la détermination des contributions et du calcul des prestations de prévoyance.

Est considéré comme salaire assuré:

- pour les salariés: le salaire annuel annoncé de l'entreprise-membre resp. une partie du salaire, au minimum un montant de CHF 6'000.--, au maximum le salaire annuel AVS;
- pour les indépendants: le salaire annuel annoncé resp. la partie du salaire annoncé, au maximum le salaire annuel assujetti à l'AVS moyen.

Si, dans cette partie, il est question du salaire annuel assujetti à l'AVS, et l'assuré n'est pas assuré pendant toute l'année (p. ex. début ou fin des rapports de travail en cours d'année), le salaire annuel assujetti à l'AVS correspond au salaire annuel AVS que l'assuré aurait atteint s'il avait travaillé toute l'année avec le même degré d'occupation.

C Bonifications de vieillesse, avoir de vieillesse

L'avoir de vieillesse est constitué

- des bonifications de vieillesse individuelles
- des prestations de libre passage transférées
- d'éventuelles primes uniques
- des intérêts.

Chaque année, la Commission d'assurance décide du taux d'intérêts applicable. Les prestations de sortie suite à un divorce resp. à la dissolution d'un partenariat enregistré ainsi que les prestations dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et les prestations en cas de retraite partielle sont débitées au compte avoir de vieillesse.

Chaque année, les bonifications de vieillesse individuelles sont calculées en pourcent (taux) du salaire assuré

Age Femmes	Age Hommes	Taux
64 – 69	65 – 70	18 %

3. Prestations de prévoyance

comp. chif. 4 – 8 RP

Les prestations de prévoyance de la Caisse de pensions viennent s'ajouter aux éventuelles prestations de l'AVS, de l'AI, de l'assurance-militaire et de l'assurance-accidents. Les prestations de l'assurance-accidents et de l'assurance-militaire sont prioritaire par principe des prestations de la Caisse de pensions.

En cas de prestation, d'éventuelles réductions selon les chiffres 8.3. et 8.4. RP sont réservées.

Si l'assurance-accidents selon LAA ou l'assurance-militaire selon LAM ont l'obligation de prestations pour le même cas d'assurance, sont dues les prestations réglementaires entières. La Caisse de pensions réduit pourtant les prestations de ce plan de prévoyance, dans la mesure où elles dépassent, ajoutées aux autres prestations à prendre en compte, 90% du gain dont on peut présumer que la personne assurée est privée. Après l'âge de référence, est considéré comme revenu à prendre en compte le revenu relevé juste avant l'âge de référence. Après l'âge de référence, les prestations de vieillesse versées par les assurances sociales ou des institutions de prévoyance suisses ou étrangères sont également considérées comme des revenus à prendre en compte. Tant que sont versées des prestations de l'assurance-accidents et de l'assurance-militaire, les prestations de vieillesse sont réduites de la même manière.

A Prestations de prévoyance à l'âge de référence

CAPITAL DE VIEILLESSE

Le montant du capital de vieillesse correspond à l'avoir de vieillesse au moment de la retraite.

Le capital de vieillesse est dû au moment où l'assuré atteint l'âge de référence réglementaire resp. a demandé une retraite anticipé ou partielle dans le cadre d'une retraite flexible.

A l'échéance d'un versement de capital, l'assuré peut demander sa conversion en une rente individuelle à un taux de conversion réduit. La rente individuelle est à déclarer à la Caisse de pensions avant son départ à la retraite.

B Prestations de prévoyance en cas d'invalidité

comp. chif. 5 RP

Aucune prestation d'invalidité n'est exigible, si la personne assurée devient invalide pendant la durée de la prorogation, la prestation de vieillesse est due à partir du premier jour du mois suivant la fin du versement du salaire au de la poursuite du versement du salaire.

C Prestations de prévoyance en cas de décès

6. Financement

comp. chif. 11 RP

A Contributions ordinaires

Des contributions sont prélevées des assurés et de leurs employeurs pour financer les frais de la prévoyance. Le montant annuel ordinaire est calculé en pourcent du du salaire assuré plus CHF°60 frais d'administration Les taux de contributions pour hommes et femmes sont de

Age femmes	Age Hommes	Taux de contribution
64 - 69	65 - 70	18 %

Le total des contributions est prélevé à terme échu à l'employeur, avec les cotisations AVS.

B Versement prestations de libre passage

La prise en compte de prestations de libre passage n'est pas possibles pour les personnes assurées dans le plan Prorogation.

C Rachat volontaire

Le rachat à concurrence des prestations réglementaires maximales n'est pas possible pour les personnes assurées dans le plan Prorogation.

7. Entrée en vigueur

Suite à la décision du conseil de fondation, ce plan de prévoyance entre en vigueur le 1er janvier 2024 et remplace toutes les éditions précédentes.

8. Dispositions transitoires

Pour les personnes assurées employées par l'entreprise avant l'entrée en vigueur, sont valables les dispositions de ce plan de prévoyance.

Pour toutes les personnes assurées et destinataires de rentes pour lesquels un cas de prévoyance est survenu avant l'entrée en vigueur, le

cas sera réglé selon le plan de prévoyance en vigueur au moment où le cas s'est produit. A part cela sont l'âge de référence et le taux de conversion qui sont applicable selon le présent plan de prévoyance. L'événement assuré intervient par le décès de la personne assurée, par le début du droit

à une rente d'invalidité ou par l'abandon de l'activité professionnelle suite à la retraite.

L'avoir de prévoyance (avoir de vieillesse) disponible au jour avant l'entrée en vigueur est garantie aux personnes assurées.

Vorsorgeplan WV.AmB.PKS

Annexe 2: Tableau du taux de conversion Prévoyance plus étendue (2024)

Age	Hommes	Femmes				
	toutes les années	jusqu'à 1960	l'année nais. 1961	l'année nais. 1962	l'année nais. 1963	à partir de 1964
58	4.386 %	4.420 %	4.521 %	4.491 %	4.461 %	4.431 %
59	4.483 %	4.530 %	4.612 %	4.581 %	4.550 %	4.520 %
60	4.585 %	4.647 %	4.708 %	4.676 %	4.645 %	4.614 %
61	4.694 %	4.772 %	4.811 %	4.779 %	4.747 %	4.715 %
62	4.809 %	4.905 %	4.921 %	4.888 %	4.856 %	4.824 %
63	4.931 %	5.047 %	5.039 %	5.005 %	4.972 %	4.939 %
64	5.061 %	5.200 %	5.165 %	5.130 %	5.096 %	5.062 %
64 03	5.096 %	5.241 %	5.200 %	5.165 %	5.131 %	5.097 %
64 06	5.131 %	5.282 %	5.235 %	5.200 %	5.165 %	5.131 %
64 09	5.165 %	5.322 %	5.270 %	5.235 %	5.200 %	5.166 %
65	5.200 %	5.363 %	5.305 %	5.270 %	5.235 %	5.200 %
66	5.348 %	5.540 %	5.458 %	5.421 %	5.385 %	5.350 %
67	5.508 %	5.730 %	5.621 %	5.583 %	5.546 %	5.509 %
68	5.679 %	5.936 %	5.798 %	5.759 %	5.720 %	5.683 %
69	5.864 %	6.159 %	5.988 %	5.948 %	5.908 %	5.869 %
70	6.063 %	6.401 %	6.194 %	6.152 %	6.111 %	6.071 %

La Commission d'assurance se réserve le droit d'adapter les taux de conversion selon les dispositions légales, la situation actuelle concernant les intérêts et l'espérance de vie prévisionnelle.

Annexe 3: Âge de référence pour les femmes

Année de naissance	Âge de référence
1960 et plus	64 ans
1961	64 ans 3 mois
1962	64 ans 6 mois
1963	64 ans 9 mois
1964 et plus jeunes	65 ans